



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-083

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-06-30-00012 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyens de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00012

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyens de
caméras installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 30 juin 2023 au 03 juillet 2023 inclus entre 18h00 et 06h00

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** la demande en date du 30 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du 30 juin 2023 au 03 juillet 2023 inclus entre 18h00 et 06h00 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de sécurité intérieure, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France, et notamment dans plusieurs villes du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la commune d'Héricourt ; qu'il a été constaté 5 feux de poubelles et 2 incendies de véhicules ; que les services de secours ont été protégés par des patrouilles de police afin de pouvoir intervenir en sécurité ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, de nouvelles violences urbaines ont éclaté au sein des communes de Vesoul et d'Héricourt ; qu'à Vesoul, il a été constaté 4 conteneurs en feu, dont 3 entièrement détruits ; qu'à Héricourt, les effectifs de police ont été requis pour un feu de véhicule ; qu'ils ont été, sur place, pris à partie par une trentaine d'individus qui avaient mis en place des barricades sur la chaussée ; que les effectifs de police ont fait l'objet d'environ 80 tirs de mortiers et de jets de pierres ; qu'il a été constaté un deuxième incendie de véhicule ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines ont à nouveau éclaté sur plusieurs communes du département ; qu'il a ainsi été constaté 28 poubelles incendiées sur les secteurs de Gray, Luxeuil-les-Bains, Lure, Fontaine-les-Luxeuil et Saint-Loup-sur-Semouse ; qu'à Héricourt, les services de secours et de sécurité ont été confrontés à un feu de matelas, un feu de broussailles, plusieurs feux de poubelles et incendies de véhicules ; qu'une vingtaine d'individus hostiles à la présence des forces de sécurité intérieure leur ont tiré plusieurs tirs de mortiers ; qu'à Vesoul, il a été constaté deux véhicules incendiés, 8 conteneurs poubelles brûlés et 4 mortiers ont été tirés ;

CONSIDÉRANT que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de sécurité intérieure sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité au cours des prochains jours dans les mêmes secteurs ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 3 caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis le 27 juin 2023 par des violences urbaines ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels objets pouvant servir de projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône est autorisée au titre de la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public, du 30 juin 2023 au 03 juillet 2023 inclus entre 18h00 et 06h00.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à 3, numéros de série 276CH3NROA024B, 276CH3NROA0247 et 4GCCJ6QR0A0A.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au quartier du Montmarin à Vesoul, au quartier du Mortard à Lure, au quartier des Capucins à Gray, au quartier du Messier à Luxeuil-les-Bains, à la commune de Fontaine-les-Luxeuil, à la commune de Saint-Loup-sur-Semouse et à la commune d'Héricourt.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : information sur les réseaux sociaux.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 juin 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS